

Recensement et journée défense et citoyenneté

I- Le Recensement

Tout jeune Français dès 16 ans doit se faire recenser pour être convoqué à la journée défense et citoyenneté (JDC). À l'issue de la JDC, il reçoit une attestation lui permettant notamment de s'inscrire aux concours et examens d'État (permis de conduire, baccalauréat, ...). L'attestation des services accomplis (ou *état signalétique des services*) est parfois réclamée par les caisses de retraite ou de sécurité sociale au jeune Français ayant effectué le service militaire.

A partir de ce recensement une convocation à une journée défense et citoyenneté sera émise qui devra être honorée puisque obligatoire.

La mairie (ou le consulat) leur remettra alors une ATTESTATION DE RECENSEMENT qu'il est primordial de conserver précieusement ; elle sera réclamée pour les inscriptions à tout examen ou concours soumis au contrôle de l'autorité publique (CAP, BEP, BAC, Permis de conduire, et même conduite accompagnée).

Les données issues de ce recensement faciliteront les inscriptions d'office sur les listes électorales à 18 ans, si les conditions légales pour être électeur sont remplies.

II- La journée défense et citoyenneté

La journée défense et citoyenneté (JDC) permet de vous informer sur vos droits et devoirs en tant que citoyens ainsi que sur le fonctionnement des institutions. Cette journée doit être accomplie après votre recensement, entre votre 16^e et 25^e anniversaire et est obligatoire.

C'est une occasion unique de contact direct avec la communauté militaire et permet la découverte des multiples métiers et spécialités, civile et militaires qu'offre aujourd'hui la défense aux jeunes.

Malgré la suspension du service national, l'appel sous les drapeaux reste possible à tout moment, en cas de conflit armé majeur. Il faut donc pouvoir être contacté facilement par les autorités militaires.

En fin de journée, un CERTIFICAT DE PARTICIPATION leur est remis, comme et ce certificat est requis pour l'inscription aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique.

Plus d'info sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F870>

